



asset  
management

INNOVER  
POUR LA  
PERFORMANCE

90, BOULEVARD PASTEUR  
CS 61595  
75730 PARIS CEDEX15

T 01 53 15 70 00

W [WWW.CPR-AM.COM](http://WWW.CPR-AM.COM)

Paris, le 1<sup>er</sup> Mars 2021

**Objet : Votre FCP CPR Euroland Premium**

**Codes Isin :**

Part F : FR0011052828

Part I : FR0011052844

Part P : FR0013199981

Madame, Monsieur,

Vous détenez des parts du FCP **CPR Euroland Premium** et nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez.

**1/ Ambitions ESG CPR Asset Management**

CPR Asset Management et le Groupe Amundi ont fait de l'investissement responsable l'un de leurs piliers.

Les engagements que nous avons pris dans ce cadre ont consisté notamment en l'intégration de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'ensemble de nos gestions et de notre politique de vote.

Pour ce faire, nous nous appuyons sur l'expertise d'une équipe dédiée qui évalue et attribue une note à chaque émetteur (entreprises, états...) en fonction de ces critères ESG. Notation qui entre ensuite en compte dans nos processus d'investissements en complément des critères financiers traditionnellement appliqués.

Forts de cette ambition, nous avons décidé de fixer, pour un certain nombre d'OPC (dont votre FCP), un nouvel objectif quantitatif visant à obtenir un score ESG supérieur au score ESG de leur univers d'investissement. Afin de matérialiser ce nouvel engagement, l'ensemble des informations liées à ces objectifs ESG vont être désormais mentionnées dans la documentation juridique de votre FCP.

**2/ Intégration de mentions relatives au risque de durabilité (règlement européen Disclosure – SFDR-)**

Le Conseil de l'UE a adopté le 27 novembre 2019 le règlement 2019/2088 de l'UE concernant la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « **Règlement Disclosure** »).

Le Règlement Disclosure définit des **règles de transparence** harmonisées pour les acteurs des marchés financiers **quant à l'intégration** :

- **des risques de durabilité**, et
- **des incidences négatives en matière de durabilité**

à la fois **dans les décisions d'investissement, dans les informations relatives aux produits financiers et dans leur politique de rémunération.**

En notre qualité de société de gestion, CPR Asset management est soumise au Règlement Disclosure et nous devons, en particulier, vous fournir la classification Règlement Disclosure que nous avons décidé d'appliquer à votre FCP et la description du risque de durabilité intégré dans le processus de décision d'investissement de votre FCP.

Les classifications prévues par le Règlement Disclosure sont les suivantes :

- **article 6** : produits financiers dans lesquels les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement ; l'évaluation de l'impact probable sur le rendement des produits financiers doit également être communiquée aux investisseurs ; si la société de gestion d'actifs considère que les risques de durabilité ne sont pas pertinents, elle doit fournir une déclaration expliquant de manière claire et concise les raisons de cette non-application ;
- **article 8** : produits financiers qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales ;
- **article 9** : produits financiers qui ont pour objectif les investissements durables.

**Votre FCP sera classifié article 8 au regard du Règlement Disclosure.**

### **3/ Mise à jour des mentions relatives aux indices de référence dans les prospectus de votre FCP pour mise en conformité avec le Q&A ESMA du 29 mars 2019**

En 2020, la documentation juridique de votre FCP a été mise à jour afin d'indiquer l'obligation pour les gérants d'OPC de déclarer s'ils appliquent une gestion « active » ou « passive » selon les définitions précisées par l'ESMA et, lorsque la gestion de l'OPCVM est « active », d'indiquer avec quel degré de liberté par rapport à son indicateur de référence.

Les prospectus et DICI de votre FCP seront modifiés afin de préciser les mentions relatives aux indices de référence dans le prospectus de votre FCP pour mise en conformité avec le Q&A ESMA du 29 mars 2019, afin de les aligner avec le suivi mis en place par CPR Asset Management pour respecter ces mentions.

### **4/ Divers**

#### **→ Mise à jour de la rubrique sur les modalités de souscription et rachats**

. Les ordres de souscription et de rachat pourront être exprimés en parts, en fraction de parts **et/ou en montant**.

. Suppression de CPR Asset Management en qualité d'établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat.

#### **→ Mise à jour de la rubrique sur les « Indications sur le régime fiscal »**

La rubrique « Indications sur le régime fiscal » des prospectus sera modifiée comme suit : « *Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France et n'est pas considéré comme résident fiscal au sens du droit interne français. Selon les règles fiscales françaises, l'interposition du FCP ne modifie ni la nature ni la source des produits, rémunérations et/ou plus-values éventuelles qu'il répartit aux investisseurs. Toutefois, les investisseurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués, le cas échéant, par le FCP, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Les opérations d'échange au sein du Fonds seront considérées comme une cession suivie d'un rachat et se trouveront à ce titre soumises au régime des plus-values sur cessions de valeurs mobilières. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.* »

Ces changements seront effectifs en date du **10 mars 2021**.

Cette évolution de la documentation juridique ne nécessite pas d'agrément de la part de l'Autorité des Marchés Financiers, et si vous en acceptez les termes, n'implique aucune action spécifique de votre part. Si toutefois vous n'acceptiez pas les termes de cette évolution, vous aurez à tout moment la possibilité de céder sans frais vos parts actuelles. Ce rachat uniquement serait alors soumis à la fiscalité de droit commun applicable aux plus-values de cessions de valeurs mobilières

Nous vous rappelons qu'il est nécessaire et important que vous preniez connaissance du « Document d'Information Clé pour l'Investisseur » du FCP CPR Euroland Premium qui sera disponible sur notre site internet [www.cpr-am.com](http://www.cpr-am.com) à compter du 10/03/2021.

A partir de cette même date, son prospectus vous sera adressé par courrier sur simple demande écrite à l'adresse suivante : CPR Asset Management – Service Clients - 90, boulevard Pasteur – CS 61595 - 75730 Paris Cedex 15.

Votre interlocuteur habituel se tient à votre disposition pour toute question sur ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le prospectus, les informations clés pour l'investisseur, les derniers rapports annuels et semestriels et les statuts peuvent être obtenus sur simple requête et gratuitement auprès du représentant suisse de la SICAV.

Représentant en Suisse CACEIS (Switzerland) SA, 35 Route de Signy, CH-1260 Nyon

Banque chargée du Service de paiement en Suisse CACEIS Bank, Paris, succursale de Nyon / Suisse, route de Signy 35, CH-1260 Nyon

Nadine LAMOTTE  
Directeur Général Délégué